DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N°169 - 2026 - V

Circulation et stationnement réglementés
Rue du Brossais - Square des Jardinets
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise NGE PAYSAGES, chemin de la Beurrière, 49240 Avrillé, reçue le 21 octobre 2026, pour des travaux de voirie, notamment de réfection de revêtement, square des Jardinets, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 26 octobre 2026, l'entreprise NGE PAYSAGES est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue du Brossais et square des Jardinets, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, interdiction de stationner, …) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise NGE PAYSAGES, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise NGE PAYSAGES.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 22 octobre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/83742